



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. A. ROMAINVILLE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. H. JAMAR, L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, N. LANDAUER,
L.PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT,
L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN, M. JADOT, Membres ;
M. B. CARTILIER, Président du CPAS ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

OBJET – N°17 – Gestion financière :

C. Règlement établissant une redevance pour la vente en vrac et en tout-venant de matériaux de récupération – Modification - 421/161-02.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Attendu qu'à la suite de divers travaux, la Ville dispose en permanence d'un stock tout-venant de pavés et bordures de rue entreposé dans les installations du dépôt de voirie communal ;

Considérant que ce stock tout-venant est approvisionné régulièrement et que seule une partie des matériaux de récupération est utilisée pour les besoins de la Ville ;

Compte tenu qu'il convient d'éviter la mise en décharge de matériaux pouvant être réutilisés ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de valoriser au mieux ces matériaux de récupération non utilisés ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, une redevance due pour la vente en vrac et en tout-venant de matériaux de récupération ;

Considérant qu'il y lieu de revoir ce règlement en ce qu'il fait référence au règlement sur les prestations du personnel ouvrier pour le compte de tiers adopté par le Conseil communal au cours de la même séance du 15 novembre 2006 ; que ce dernier règlement a en effet été remplacé par un nouveau règlement voté en séance du 25 janvier 2007 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 relatif à la redevance due pour la vente en vrac et en tout-venant de matériaux de récupération ;

ET ARRETE :

Article 1er : Le Collège communal est autorisé à vendre en vrac et en tout-venant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, le stock non utilisé pour les besoins de la Ville, de pavés, de bordures de rue et déchets d'empierrement venant de la démolition des voiries.

Article 2 : La vente des matériaux de récupération mentionnés à l'article 1er sera réservée aux seuls habitants de la Ville de Hannut.

Article 3 : La vente aura lieu par lot, à quantité variable et non définie, au fur et à mesure des demandes des particuliers et suivant le stock disponible.

Article 4 : Si le nombre de demandes est tel qu'elles ne peuvent être toutes satisfaites, priorité sera donnée aux plus anciennes introduites auprès de la Ville.

Article 5 : Le prix de vente des matériaux dont il est question à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

- 45,00 € le m³ pour les pavés de récupération ;
- 5,00 € le mètre courant pour les bordures de rue de récupération ;
- 2,50 € le m³ pour les déchets d'empierrement venant de la démolition des voiries.

Article 6 : Les prix de vente mentionnés à l'article 5 ne comprennent pas les coûts de l'enlèvement et du transport des matériaux de récupération, ceux-ci étant à charge des demandeurs.

Toutefois, dans le cas où le demandeur sollicite l'intervention des services de la Ville pour procéder à l'enlèvement et au transport de ces matériaux, il sera fait application du règlement sur les prestations du personnel ouvrier pour le compte de tiers adopté par le Conseil en date du 25 janvier 2007.

Article 8 : Le paiement des matériaux de récupération a lieu au comptant entre les mains du Receveur ou du préposé communal au moment de l'enlèvement.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Pol MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Pol MATERNE.

Emmanuel DOUETTE.